

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahirés, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Terres collectives.
 Dahir n° 1-59-172 du 1^{er} kaada 1378 (9 mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives 1120

Décret n° 2-59-382 du 3 kaada 1378 (11 mai 1959) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission instituée par le dahir n° 1-59-172 du 1^{er} kaada 1378 (9 mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives 1121

Zone franc. — Recouvrement de certaines créances.
 Décret n° 2-59-0720 du 24 hija 1378 (1^{er} juillet 1959) relatif au recouvrement de certaines créances sur les pays et territoires de la zone franc 1121

Zone franc. — Exportation de fonds.
 Décret n° 2-59-0721 du 24 hija 1378 (1^{er} juillet 1959) prohibant l'exportation de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc 1121

Zone franc. — Rapatriement des avoirs.
 Décret n° 2-59-722 du 24 hija 1378 (1^{er} juillet 1959) relatif au rapatriement des avoirs acquis par des personnes résidant au Maroc sur tous les pays étrangers à l'exception des pays et territoires de la zone franc 1122

Zone franc. — Transfert de fonds.
 Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 1^{er} juillet 1959 fixant les conditions de transfert de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc 1122

Tabacs. — Prix de vente.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 1^{er} juillet 1959 fixant le prix de vente de certains produits à fumer 1122

Cafés. — Méthode officielle d'analyse.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} mars 1954 fixant la méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés 1122

Chasse. — Saison 1959-1960.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 25 juin 1959 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1959-1960 1126

P.T.T. — Postes de radiodiffusion ou de télévision loués.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 avril 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 22 février 1955 portant réglementation des modalités particulières de paiement de la redevance afférente à la détention de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision loués 1125

TEXTES PARTICULIERS

Ajdir. — Création d'établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 juillet 1959 portant création d'une agence postale à Ajdir 1125

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 février 1959 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence instituée

par l'arrêté viziriel du 8 hija 1371 (27 août 1952) au profit de facteurs utilisant une bicyclette à moteur auxiliaire pour le service 1126

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1126
Nominations et promotions 1127

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n°s 925, 927 et 931 relatifs aux relations financières entre le Royaume du Maroc, hormis la province de Tanger, et les autres pays et territoires de la zone franc 1129
Avis du ministre des finances 1131
Avis aux importateurs n° 913 1131
Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République portugaise. 1132
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1133

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Banco de Marruecos.
Dahir n.° 1-59-233 de 23 de hicha de 1378 (30 de junio de 1959) creando el Banco de Marruecos 1135
Dahir n.° 1-59-234 de 23 de hicha de 1378 (30 de junio de 1959) nombrando gobernador del Banco de Marruecos 1140
Dahir n.° 1-59-235 de 23 de hicha de 1378 (30 de junio de 1959) nombrando comisario del Gobierno cerca del Banco de Marruecos 1140
Dahir n.° 1-59-236 de 23 de hicha de 1378 (30 de junio de 1959) nombrando un censor para el Banco de Marruecos 1140
Dahir n.° 1-59-237 de 23 de hicha de 1378 (30 de junio de 1959) nombrando un censor para el Banco de Marruecos 1140
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 30 de junio de 1959, nombrando administradores del Banco de Marruecos 1141
Area del franco. — Cobro de determinados créditos.
Decreto n.° 2-59-0720 de 24 de hicha de 1378 (1.° de julio de 1959), relativo al cobro de determinados créditos sobre países y territorios del área del franco 1141
Area del franco. — Exportación de fondos.
Decreto n.° 2-59-0721 de 24 de hicha de 1378 (1.° de julio de 1959), prohibiendo la exportación de fondos con destino a países o territorios del área del franco 1141
Area del franco. — Repatriación de haberes.
Decreto n.° 2-59-0722 de 24 de hicha de 1378 (1.° de julio de 1959), relativo a la repatriación de haberes adquiridos por personas residentes en Marruecos sobre todos los países extranjeros, con la excepción de los países y territorios del área del franco 1141

Area del franco. — Transferencia de fondos.
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 1.° de julio de 1959, fijando las condiciones de transferencia de fondos con destino a países o territorios del área del franco 1141

Caza. — Temporada 1959-1960.
Acuerdo del ministro de agricultura de 25 de junio de 1959 sobre levantamiento y restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la temporada 1959-1960 1142

Correos, telégrafos y teléfonos. — Aparatos de radiodifusión o de televisión arrendados.
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 3 de abril de 1959, modificando y completando el de 22 de febrero de 1955, por el que se reglamenta el pago del canon correspondiente a la tenencia de aparatos de radiodifusión o de televisión arrendados 1144

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 23 de febrero de 1959, fijando las condiciones de concesión de una indemnización de desplazamiento en la residencia, creada por el acuerdo vizirial de 8 de hicha de 1371 (27 de agosto de 1952) en beneficio de los carteros que utilicen bicicletas con motor auxiliar para el servicio 1144

AVISOS Y COMUNICACIONES

Avisos del Oficio de cambios n.°s 925, 927 y 931 relativos a las relaciones financieras entre el Reino de Marruecos, menos la provincia de Tánger, y los demás países y territorios del área del franco 1145
Aviso del ministro de finanzas 1146
Aviso a los importadores n.° 913 1146
Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el de la República portuguesa 1148
Aviso de puesta al cobro de las listas cobratorias de impuestos directos 1149

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-172 du 1^{er} kaada 1378 (9 mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités marocaines et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 kaada 1360 (13 décembre 1941) réglementant les locations à long terme et la concession du droit de jouissance perpétuelle des biens collectifs ;

Vu les délibérations du conseil de tutelle en date du 22 avril 1959 et notamment l'insistance avec laquelle l'attention du Gouvernement y est attirée sur la gravité de la situation des collectivités dont les terres ont fait l'objet d'aliénations perpétuelles de jouissance et sur l'urgence d'une solution définitive consistant à restituer ces terres à leurs propriétaires légitimes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute aliénation ou concession perpétuelle de jouissance consentie soit en application des articles 8 et 9 du dahir susvisé du 26 rejev 1337 (27 avril 1919), soit en application des articles 14 à 19 inclus du dahir susvisé du 24 kaada 1360 (13 décembre 1941) est de plein droit résiliée dans les conditions définies aux articles ci-après :

ART. 2. — Les contrats de locations à long terme, conclus en application des dispositions du dahir du 24 kaada 1360 (13 décembre 1941) seront révisés.

ART. 3. — Toutes réclamations, toutes contestations soulevées par l'application des articles premier et 2 seront portées par les intéressés devant une commission consultative dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

ART. 4. — Les décisions définitives appartiennent au conseil de tutelle qui statuera dans les formes prévues par le dahir du 26 rejev 1337 (27 avril 1919) et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et sur le rapport de la commission visée à l'article ci-dessus.

ART. 5. — En cas de désaccord entre les deux parties relatif à l'application de l'article 2, le conseil de tutelle peut décider l'une des solutions suivantes :

1° Résiliation de la location à long terme et restitution de l'immeuble en pleine propriété à la collectivité ;

2° Substitution par voie d'avenant à la location à long terme d'une location à court terme avec possibilité de modifier le montant du loyer.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, notamment le dahir susvisé du 24 kaada 1360 (13 décembre 1941).

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1378 (9 mai 1959)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1^{er} kaada 1378 (9 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-382 du 3 kaada 1378 (11 mai 1959) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission instituée par le dahir n° 1-59-172 du 1^{er} kaada 1378 (9 mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-172 du 1^{er} kaada 1378 (9 mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue à l'article 3 du dahir susvisé n° 1-59-172 du 1^{er} kaada 1378 (9 mai 1959) est composée ainsi qu'il suit :

Un représentant du ministère de l'intérieur, président ;

Un magistrat de la cour d'appel de Rabat, représentant le ministre de la justice ;

Un représentant du ministère de l'économie nationale ;

Un représentant du ministère de l'agriculture.

ART. 2. — La commission siège au ministère de l'intérieur.

Elle peut être itinérante.

ART. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Les rapports qu'elle adresse au conseil de tutelle doivent être adoptés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1378 (11 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0720 du 24 hija 1378 (1^{er} juillet 1959) relatif au recouvrement de certaines créances sur les pays et territoires de la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 rejev 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 4 ;

Vu le dahir du 13 rejev 1365 (15 juin 1946) portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute expédition de marchandises sur les pays et territoires de la zone franc, réalisée par une personne résidant au Maroc, est subordonnée à la souscription par l'expéditeur d'un engagement de rapatrier le produit de l'expédition au Maroc, à l'exception de la province de Tanger.

ART. 2. — Les créances nées à la suite des expéditions de marchandises, réalisées conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret, devront être encaissées et rapatriées suivant les modalités fixées par le ministre des finances ou l'autorité qui aura été déléguée par lui à cet effet.

ART. 3. — Pour l'application du présent décret, sont considérées comme personnes résidant au Maroc :

a) les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc, autres que celles résidant dans la province de Tanger ;

b) les entreprises, sièges, agences, succursales ou autres dépendances ayant ou non une gestion distincte que possèdent au Maroc, à l'exception de la province de Tanger, des personnes morales, quel que soit le lieu de leur siège social.

ART. 4. — Ce décret prend effet à partir du 1^{er} juillet 1959.

Fait à Rabat, le 24 hija 1378 (1^{er} juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0721 du 25 hija 1378 (1^{er} juillet 1959) prohibant l'exportation de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 rejev 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 4 ;

Vu le dahir du 13 rejev 1365 (15 juin 1946) portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1959, les transferts de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc, l'exportation matérielle de billets de banque, de monnaies métalli-

ques ayant cours légal au Maroc, de chèques libellés en francs marocains émis à l'ordre d'une personne résidant dans un pays ou territoire de la zone franc ainsi que les billets et monnaies métalliques émis par un institut d'un pays ou territoire de la zone franc, sont soumis à autorisation préalable du ministre des finances.

ART. 2. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par le ministre des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la province de Tanger.

Fait à Rabat, le 24 hija 1378 (1^{er} juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0722 du 24 hija 1378 (1^{er} juillet 1959) relatif au rapatriement des avoirs acquis par des personnes résidant au Maroc sur tous les pays étrangers à l'exception des pays et territoires de la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 rejeb 1358 (10 septembre 1939) prohibant ou réglementant l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 4 ;

Vu le dahir du 13 rejeb 1365 (15 juin 1946) portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous produits, tous revenus, tous moyens de paiement et, d'une façon plus générale, tous avoirs ayant le caractère d'avoirs obligatoirement cessibles au regard de la réglementation des changes, acquis dans les pays étrangers autres que les pays et territoires de la zone franc par des personnes résidant au Maroc, devront, à compter du 1^{er} juillet 1959, être rapatriés exclusivement au Maroc, à l'exclusion de la province de Tanger, suivant les modalités fixées par le ministre des finances ou l'autorité qui aura été déléguée par lui à cet effet.

ART. 2. — Pour l'application du présent décret sont considérées comme personnes résidant au Maroc :

a) les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc, autres que celles résidant dans la province de Tanger ;

b) les entreprises, sièges, agences, succursales ou autres dépendances ayant ou non une gestion distincte que possèdent au Maroc, à l'exception de la province de Tanger, des personnes morales, quel que soit le lieu de leur siège social.

Fait à Rabat, le 24 hija 1378 (1^{er} juillet 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 1^{er} juillet 1959 fixant les conditions de transfert de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-59-0721 du 24 hija 1378 (1^{er} juillet 1959) prohibant l'exportation de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les transferts de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'Office des changes.

ART. 2. — Toute personne physique quittant le territoire du Maroc à destination directe d'un pays ou territoire de la zone franc ne peut transporter avec elle plus de 100.000 francs en billets ou monnaies métalliques ayant cours légal au Maroc.

ART. 3. — L'Office des changes pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit aux banques intermédiaires agréées, soit à l'administration postale.

ART. 4. — Les envois recommandés ou chargés, à destination des pays ou territoires de la zone franc, doivent être présentés ouverts à l'employé des postes chargé de les recevoir et doivent être fermés en sa présence après vérification de leur contenu.

ART. 5. — Cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} juillet 1959.

Rabat, le 1^{er} juillet 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 1^{er} juillet 1959, fixant le prix de vente de certains produits à fumer.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 janvier 1957 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de vente de certains produits, vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE au public
CIGARILLOS. Origine belge. Alto Gardenia	1 cigarillo.	15 francs.

Rabat, le 1^{er} juillet 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 1^{er} mars 1954 fixant la méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951) réglementant le commerce du café, de la chicorée et du thé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-56-698 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956), et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1954 fixant la méthode officielle d'analyse pour la détermination de la pureté des cafés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier et le dernier alinéas de l'article premier de l'arrêté susvisé du 1^{er} mars 1954 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier (1^{er} alinéa). — Seront considérés comme pratiquement débarrassés des graines avariées, des graines brisées et des matières étrangères, aux termes de l'article premier de l'arrêté susvisé du 14 chaabane 1370 (21 mai 1951), les cafés présentant au maximum 200 défauts, moins de 1 % en poids de pierres et de bois et moins de 10 % en poids total d'écart de triage.

« Les défauts sont comptés sur une prise d'essai de 300 grammes d'après le barème suivant :

« (Dernier alinéa). — Au-delà de ces franchises, les pierres seront « décomptées en défauts, en comptant un défaut pour 0,15 g de pierres. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} mars 1954 est complété par un paragraphe 18° ainsi conçu :

« Article 2. —
« 18° Écart de triage, l'ensemble des particules ci-dessus énumérées, y compris les pierres et les bois, séparées du café par triage. »

Rabat, le 23 juin 1959.

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 juin 1959 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1959-1960.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire du royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPECES DE GIBIER	DATES d'ouverture (1)	DATES de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreau et lièvre.	20 septembre 1959.	3 janvier 1960.	Les jeudis et dimanches, ainsi que les jours fériés suivants : 3 et 12 octobre, 18 novembre et 25 décembre 1959 et 1 ^{er} janvier 1960.	
Gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caillè), animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949), ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 11 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.	id.	6 mars 1960.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours fériés suivants : 3 et 12 octobre, 18 novembre et 25 décembre 1959 et 1 ^{er} janvier 1960 jusqu'au 3 janvier 1960 inclus, puis tous les jours après cette dernière date.	
Caille.	id.	27 mars 1960.	id.	
Lapin (sauf dans l'île d'Essaouira).	id.	6 mars 1960.	id.	
Lapin dans l'île d'Essaouira.	27 décembre 1959.	26 juin 1960.	Tous les jours.	
Sanglier.	15 novembre 1959.	6 mars 1960.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours fériés suivants : 18 novembre et 25 décembre 1959 et 1 ^{er} janvier 1960.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'individuellement jusqu'au dimanche 3 janvier 1960 inclus ; ensuite, seulement en battue, jusqu'au 6 mars inclus.
Gazelle de plaine (Gazella dorcas).	1 ^{er} novembre 1959.	29 novembre 1959.	Les dimanches seulement, soit les cinq dimanches de novembre.	La chasse de la gazelle de plaine ne peut être pratiquée qu'individuellement ; la chasse à courre, y compris la simple poursuite à cheval sans chien, est interdite.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage sont énumérés ci-après : bécasse, bécassine, canard, chevalier, courlis, foulque, gygis, grèbe, merle, macreuse, oie, plongeon, pluvier, poule d'eau, râles divers, sarcelles, vanneau, grive, outarde canepetière.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE.

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) (1) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 2.000 francs.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste de la somme fixée à l'alinéa précédent au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite subdivision, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1960-1961, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les mouflons et les gazelles.

Pendant la période comprise entre le 30 septembre 1959 et le 6 mars 1960, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres, par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949).

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont autorisés.

Après le 6 mars 1960, aucune autorisation de destruction des lapins ne sera accordée ; le colportage et le commerce en seront interdits.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est de huit perdreaux et un lièvre.

Pendant les périodes où la chasse individuelle du sanglier et de la gazelle de plaine est autorisée, un chasseur ne peut abattre plus d'une bête de ces espèces par journée de chasse.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, sanglier, gazelle, colin de Virginie, ainsi que des espèces protégées énumérées à l'article 3, paragraphe 1°, du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention de gibier de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923).

ART. 7. — *Licence de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 650 francs.

La demande de licence doit être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité

qui l'a délivré ; d'un mandat de 650 francs au nom du percepteur ; et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à 200 francs.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Est interdite :

1° La chasse de la panthère, du lynx caracal, de la hyène, du cerf, du daim, de la gazelle de montagne, dite aussi « Gazelle de Cuvier », du mouflon, des espèces d'outardes dites « Grande outarde » (*Choriotis arabs*), « Outarde houbara » (*Chlamydotis undulata*), et « Outarde barbue » (*Otis tarda*), de toutes espèces de francolins, de la perdrix chukar, de la pintade sauvage et du faisán. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiateur et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse, au maximum deux pièces de chacune des espèces suivantes : francolin du Sénégal, pintade du Sénégal et faisán, sans toutefois que le nombre total des pièces abattues de ces gibiers puisse se cumuler avec le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ;

2° La chasse du sanglier dans la forêt domaniale de la Mamora (subdivision et arrondissement forestiers de Rabat-Salé et de Kenitra).

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou dommage actuel ou imminent, seul le chef de la circonscription forestière intéressée, ou son délégué, est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

Quiconque a tué une panthère en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 30.000 francs.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier local, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère tuée devient la propriété de l'État ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

C. — RÉSERVES.

ART. 9. — L'énumération et la description des réserves créées pendant la saison de chasse 1959-1960, par application de l'article 4 du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923) feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

D. — SANCTIONS.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 6 hijra 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 25 juin 1959.

THAMI AMMAR.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, de la circonscription forestière, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 19 rejeb 1374 (14 mars 1955) fixant les modalités de l'interdiction et de l'amodiation de la chasse sur les immeubles ruraux.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du Muséum national, institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat.

(1) La chasse du mouflon est interdite pendant la saison 1959-1960.

(2) Le montant des frais d'envoi (50 fr.) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressés.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 avril 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 22 février 1955 portant réglementation des modalités particulières de paiement de la redevance afférente à la détention de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision loués.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu le dahir du 21 ramadan 1351 (18 janvier 1933) relatif au contrôle des postes radio-électriques privés de réception ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952) réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 22 février 1955 portant réglementation des modalités particulières de paiement de la redevance afférente à la détention de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision loués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article premier et l'article 5 de l'arrêté susvisé du 22 février 1955 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b) rembourser au marchand locateur une somme mensuelle égale au cinquième de la redevance annuelle exigible pour les récepteurs de la catégorie du poste loué. »

« Article 5. — Les timbres-vignettes sont fournis aux marchands radio-électriciens déclarés, exclusivement par feuilles de douze vignettes. »

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 février 1955 sont complétées par les articles 1 bis, 2 bis, 7 bis et 8 bis ainsi conçus :

« Article 1 bis. — L'exploitation par les marchands radio-électriciens déclarés, de récepteurs de radiodiffusion à compteur installés chez leurs clients, est soumise, en ce qui concerne les modalités de paiement de la redevance, à la même réglementation que la location des postes récepteurs ordinaires, sauf pour certains détails d'application qui sont précisés aux articles 2 bis, 7 bis et 8 bis ci-après. »

« Article 2 bis. — Le paiement, par le marchand, de la redevance afférente à chacun des récepteurs de radiodiffusion à compteur qu'il exploite, est constaté sur une fiche de contrôle du modèle ci-dessous, fixée à tout récepteur à compteur en service.

« Le marchand exploitant appose sur la fiche de contrôle autant de timbres-vignettes radiodiffusion que la période de mise en service du récepteur à compteur comporte de mois ou fraction de mois, quand il s'agit d'un récepteur de 2^e catégorie. Il doit apposer un nombre double de ces vignettes, quand il s'agit d'un récepteur de 3^e catégorie.

« Fiche de contrôle « Redevance ».

MARQUE et numéro du châssis	LIEU d'installation du récepteur (nom, adresse)	Caté- gorie	POSTE INSTALLÉ		VIGNETTES MENSUELLES correspondantes
			Du	Au	

« Article 7 bis. — *Carnet d'exploitation.* — Pour le contrôle de leurs mouvements de postes, les marchands pratiquant l'exploitation de récepteurs de radiodiffusion à compteur, mentionnent les sorties des appareils installés sur un carnet folioté comportant les renseignements suivants :

« *Carnets d'exploitation de récepteurs de radiodiffusion à compteur.* »

MARQUE et numéro du châssis	LIEU d'installation du récepteur (nom, adresse)	Caté- gorie	POSTE INSTALLÉ		NOMBRE de vignettes apposées sur la fiche de contrôle du récepteur
			Du (1)	Au (2)	

- (1) Date de sortie du poste.
- (2) Date de rentrée prévue.

« Article 8 bis. — *Relevé d'exploitation.* — Tout marchand pratiquant l'exploitation de récepteurs de radiodiffusion à compteur est tenu d'adresser, au début de chaque trimestre, au centre de la redevance de radiodiffusion à Rabat un relevé des installations exploitées au cours du trimestre précédent, comportant les renseignements suivants :

« *Relevé d'exploitation de récepteurs de radiodiffusion à compteur pendant le trimestre 19....* »

MARQUE et numéro du châssis	LIEU l'installation du récepteur (nom, adresse)	Catégorie	POSTE EXPLOITÉ	
			Du (1)	Au (2)

- (1) Date de sortie du poste.
- (2) Date de rentrée du poste ou dernier jour du trimestre pour les exploitations en cours.

Rabat, le 3 avril 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

TEXTES PARTICULIERS

Service postal à Ajdir.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 juillet 1959 une agence de première catégorie, rattachée au bureau d'Aknoul, sera créée à Ajdir le 16 juillet 1959.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 février 1959 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement dans la résidence instituée par l'arrêté viziriel du 8 hijra 1371 (27 août 1952) au profit de facteurs utilisant une bicyclette à moteur auxiliaire pour le service.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels des postes, des télégraphes et des téléphones tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 hijra 1371 (27 août 1952),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de 2.000 francs pourra être attribuée aux facteurs des postes, des télégraphes et des téléphones autorisés à utiliser leur bicyclette à moteur auxiliaire pour l'exécution du service et effectuant un parcours journalier moyen supérieur à 25 kilomètres.

ART. 2. — Cette indemnité, payable mensuellement, est due pour chaque journée de service réellement effectuée sur la base de 1/25 du taux mensuel.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1959.

Rabat, le 23 février 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du président du conseil du 12 mai 1959 il est créé au titre du budget général de l'exercice 1959, chapitre 10, article premier, personnel, présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), les emplois suivants :

I. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Direction de la fonction publique.

1 emploi de sténodactylographe.

A compter du 1^{er} juillet 1959 :

Section des secrétaires de langue arabe.

1 emploi de sténodactylographe.

II. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Service administratif et financier.

1 emploi de rédacteur en 1 emploi de sous-directeur chef de service.

Direction de la fonction publique.

1 emploi de sous-directeur en 1 emploi de directeur adjoint à titre personnel.

École marocaine d'administration.

1 emploi de secrétaire d'administration en 1 emploi d'attaché d'administration ;

1 emploi de sous-agent public de 3^e catégorie en 1 emploi de chaouch.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, il est créé au titre du budget de l'exercice 1959, chapitre 36, article premier, les emplois suivants :

I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Ministère.

1 sous-secrétaire d'État en ministre.

Service administratif central.

Bureau du personnel et du matériel.

1 sous-agent public de 3^e catégorie en sous-agent public de 2^e catégorie.

Bureau de la comptabilité et de l'ordonnancement.

1 rédacteur en sous-chef de bureau.

Service d'ordonnancement mécanographique.

1 inspecteur (cadre du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones) en inspecteur.

Service des pensions et de la caisse de prévoyance.

2 commis en secrétaires d'administration.

Service des domaines.

Service central.

1 secrétaire interprète en contrôleur.

Services extérieurs.

9 oumanas (en surnombre) en contrôleurs, 7 sous-agents publics de 3^e catégorie en chaouchs.

Service de l'enregistrement et du timbre.

Services extérieurs.

4 interprètes en inspecteurs-receveurs adjoints, 32 commis d'interprétariat chefs de groupes, commis principaux et commis d'interprétariat en commis principaux et commis (dont 7 emplois pouvant être tenus par des commis d'interprétariat chefs de groupes, commis principaux et commis d'interprétariat).

Service des impôts.

Bureau du personnel.

1 commis en contrôleur.

Service des impôts urbains.

Services extérieurs.

1 contrôleur en inspecteur adjoint.

Service des perceptions et recettes municipales.

Services extérieurs.

(Section comptabilité, recouvrement et gestion.)

1 agent public de 3^e catégorie en commis.

Service de la taxe sur les transactions.

Services extérieurs.

1 inspecteur principal en sous-directeur régional adjoint (emploi pouvant être tenu par un inspecteur principal).

Contrôle des engagements de dépenses.

Section du personnel.

2 dactylographes en agents publics de 4^e catégorie, 3 secrétaires d'administration en rédacteurs.

Trésorerie générale et recettes du Trésor.

1 inspecteur principal (emploi pouvant être tenu par un receveur des finances, à titre personnel) en receveur des finances, à titre définitif, 12 commis en contrôleurs (en surnombre), 1 sous-agent public de 2^e catégorie en sous-agent public de 3^e catégorie.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} février 1959 :

Service des pensions et de la caisse de prévoyance.

1 secrétaire d'administration, 4 commis.

A réaliser en 1959 :

Service des pensions et de la caisse de prévoyance.

1 secrétaire d'administration à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

2 dactylographes à compter du 1^{er} juillet 1959.

Service d'ordonnancement mécanographique.

Atelier de mécanographie.

1 perforuse-vérifieuse à compter du 1^{er} juillet 1959.

Service des domaines.

Service central.

1 contrôleur à compter du 1^{er} juillet 1959.

Services extérieurs.

3 contrôleurs à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

2 dactylographes à compter du 1^{er} juillet 1959.

Division des régies financières.

2 inspecteurs : 1 à compter du 1^{er} avril 1959 et 1 à compter du 1^{er} octobre 1959.

Service de l'enregistrement et du timbre.

Services extérieurs.

2 inspecteurs principaux : 1 à compter du 1^{er} juillet 1959 et 1 à compter du 1^{er} octobre 1959 ;

1 inspecteur-receveur à compter du 1^{er} août 1959 ;

1 contrôleur à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

2 commis : 1 à compter du 1^{er} juin 1959 et 1 à compter du 1^{er} août 1959 ;

2 chaouchs : 1 à compter du 1^{er} juin 1959 et 1 à compter du 1^{er} août 1959.

Service des impôts ruraux.

Services extérieurs.

14 agents publics de 4^e catégorie à compter du 1^{er} juillet 1959.

Service des perceptions et recettes municipales.

Services extérieurs.

(Section comptabilité, recouvrement et gestion.)

9 commis à compter du 1^{er} juillet 1959.

Contrôle des engagements de dépenses.

Contrôles régionaux.

1 secrétaire d'administration à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

1 commis à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

1 dame employée à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

1 chaouch à compter du 1^{er} juillet 1959.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports), il est créé au titre du budget de l'exercice 1959, chapitre 47, « ministère de l'éducation nationale, division de la jeunesse et des sports », article premier, « traitements, salaires et indemnités permanentes », l'emploi suivant :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Service central.

Service de l'administration générale.

A compter du 1^{er} janvier 1959 ;

1 inspecteur principal en inspecteur principal, chef de service.

Nominations et promotions.

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *chef du service de l'administration générale* au secrétariat général du Gouvernement du 1^{er} juillet 1959, et maintenu dans ses fonctions de directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement : M. Benabdallah Ahmed, sous-directeur de 1^{re} classe des administrations centrales (indice 600). (Arrêté du président du conseil du 20 juin 1959.)

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Afifi Mohamed et Cheikhaoui Mohamed, agents publics temporaires de 1^{re} catégorie, et Tounsi Ali, commis temporaire. (Arrêtés du 27 janvier 1959.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 : M. Bellammer Mohamed, commis temporaire, admis à l'examen de fin de stage des centres régionaux de formation administrative. (Arrêté du 9 décembre 1958.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont promus, aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Du 1^{er} janvier 1959 :

Inspecteur hors classe : M. Amrani Mohammed, inspecteur de 1^{re} classe ;

Contrôleurs :

7^e échelon : MM. Amor Tijani Mohammed et Britel M'Hammed, contrôleurs, 6^e échelon ;

5^e échelon : M. Mouline Ahmed, contrôleur, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1959 : M. Hitmi Mohammed, contrôleur, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1959 : MM. Belcadi Abbassi Mohammed et Korchi Abdelkadèr ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. El Hitmi Ahmed,

contrôleurs, 2^e échelon ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} mai 1959 : M. Boucheqif Hamida, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1959 : M. Abdelkadèr Mokhtar Dhobb, agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Commis principaux de 3^e classe du 1^{er} janvier 1959 : MM. Chouni Abdellah et Sefiani Habib ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Amar Abdellatif ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Chekroun Abdelhak ;

Du 1^{er} avril 1959 : M. Laalou Ali,

commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Kharradij Aomar ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Abdelkadèr ben Mohamed el Gazi,

commis de 2^e classe ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} mai 1959 : M^{lle} Zagoury Marie, dactylographe, 3^e échelon.

(Arrêtés des 24 mars et 12 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} avril 1959 : M^{mes}, M^{lles} et MM. Bouanani Abdelkader, Bensaïd Aïcha, Driss el Younsi, El Oufir Abdellatif, El Ouardighi Abdellatif, Moulato Ahmed, Delloero Abdellatif, Lotfi Mohamed, Belgout Fatima, Bannani Badia, Zellou Benaïssa et Bouachcha Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M^{lles} et MM. Ouahidi Mohamed bel El Hadj, El Berrak Abdenbi, Riahi Mohamed, Lahjouji Mohamed, Chemaou el Batoul, Mouddèn Ahmed, Benlahcèn Ahmed et Mohamed ben Bousselham Taïbi,

commis stagiaires ;

Est élevée à la 2^e classe de son grade du 26 juin 1959 : M^{lle} Dayan Suzanne, commis de 3^e classe ;

Est nommée *perforeuse-vérifieuse, 2^e échelon* du 1^{er} mai 1959 : M^{lle} El Couch Khadija, perforeuse-vérifieuse, 1^{er} échelon ;

Est élevé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} août 1958 : M. Bensalem Bouchta, chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés des 28 avril, 7, 9 et 11 mai 1959.)

SERVICE DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS.

En application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 2-57-1041 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) est reclassé *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 (effet pécuniaire du 17 février 1958) et promu *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Hach Amar Mohamed, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 11 mai 1959.)

Est promu *contrôleur, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1959 : M. Bouanani Mohamed, contrôleur, 1^{er} échelon. (Arrêté du 6 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon* :

Du 18 mars 1958, avec ancienneté du 18 mars 1957 : M. Chemsî Mohamed ;

Du 9 mars 1959, avec ancienneté du 9 mars 1958 : M. Kabbaj Abdelhadi,

contrôleurs stagiaires.

(Arrêtés des 26 février et 20 mars 1959.)

Est promu *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1958 : M. El Qarn Mohamed, chaouch de 8^e classe. (Arrêté du 22 avril 1959.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 9^e classe* du 1^{er} avril 1959 : M. El Bakkouri Abdeslam, moniteur agricole préstagiaire. (Arrêté du 11 mai 1959.)

Sont recrutés et nommés :

Agents techniques stagiaires des eaux et forêts :

Du 5 juillet 1958 : M. El Abbassi Bassou ;

Du 1^{er} avril 1959 : MM. Afkir Lahcèn, Ali Thami, Bournejaoui Mohammed, Charki Abderrahman, Denna Mohammed, Hachem Brâhim, Houti Ahmed, Jabèr Fayeb, Jouha Mohammed, Khmarou Mohammed et Zemzami Abdelkadir,

agents techniques temporaires des eaux et forêts ;

Agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts :

Du 10 avril 1957 : M. Lfahem Ahmed ;

Du 14 septembre 1957 : M. Bouchahda el Kebir ;

Du 12 janvier 1958 : M. Znati Kabir ;

Du 16 novembre 1958 : MM. El Adlouni Essadik, El Mouhib Mohammed, Mqarta Mohamed ;

Est réintégré dans ses fonctions d'*agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} décembre 1958 : M. Gharbi Larabi ;

Sont nommés *élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts* :

Du 1^{er} août 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} juin 1957) : MM. Bourgenot Jean, Grollier André, Leblanc Jean-Pierre et Van Lerenberghe Roger ;

Du 16 août 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} juin 1957) : M. Billard Pierre,

ingénieurs contractuels des travaux des eaux et forêts ;

Est nommé *ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1958 : M. Baraca Mohammed.

(Arrêtés des 1^{er} septembre, 29 octobre, 12, 25, 26 novembre 1958, 14, 28 janvier, 11, 25, 26 février, 16, 17 et 27 avril 1959.)

Est reclassé *rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957), avec ancienneté du 25 décembre 1955 (bonifications pour services militaires : 2 ans 6 jours) : M. Issèle Jean, rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des services extérieurs du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols). (Arrêté du 22 janvier 1959.)

Est titularisé et nommé *agent de surveillance de 7^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} octobre 1958 : M. Krim Mohammed, agent technique stagiaire ;

Sont réintégré dans leurs fonctions, titularisés et nommés *agents de surveillance de 7^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} janvier 1959 : MM. Ahmed ben Mohammed Bernoussi et Benyaïche Mohammed ben Ahmed, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

Sont nommés :

Commis de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1959 : MM. Attias Pinhas, Bennis Omar Mohammed, Ebery Meyer, El Graoui Hamid, El Fadli Moulay Ali, Oudghiri Mehdi, Saïdi Hassan, Serruya René et Tyami Mohammed, commis préstagiaires des eaux et forêts ;

Commis stagiaires des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1959 : M^{lle} Amar Eliane ; MM. Bendanoune Kacem, Naboulsy Jâmaa, Saïdi Abdelghani, Toufellah Ayoub et Hakim Amran, commis préstagiaires des eaux et forêts ;

Commis préstagiaires des eaux et forêts :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Mohammed ben Abbès ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Haddadi Ali ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Asrih Abdelmajid ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Tabâi Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Almine Mohammed, Boukourai Mohamed et Hjira Abdelaziz,

commis temporaires des eaux et forêts ;

Sont titularisés et nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1958, reclassé *cavalier des eaux et forêts de 6^e classe*, avec ancienneté du 24 avril 1957 (bonification pour services militaires : 6 ans 8 mois 7 jours) : M. Oukache Mohammed, agent journalier des eaux et forêts ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Aafane Mohammed, Aoutouf Messaoud, Bourni Saïd, Dellal Ahmed, El-Asri Mohammed, Eddbab Ali, Hajoub el Mati, Koudri Belkasssem, Maïtal Mohammed, Mkiral Mohammed, Mirawi Oulaïd Mirss Cherki, Ouallèn Lhoussaïne et Ouallam Moha ;

Sont intégrés dans le cadre des *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 : MM. El-Harachaoui Ahmed et Bourhaba Kaddour, agents temporaires des eaux et forêts ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Boumlal Mohammed, agent temporaire des eaux et forêts ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Bennacér ben Mouloud et Ouichi el Bouali, agents journaliers des eaux et forêts ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Benaya ben Allal, El-Khabbaz Mohammed, Iallatèn Mohammed et Khallaf Lahoussine, agents journaliers des eaux et forêts.

(Arrêtés des 23 juillet 1957, 12 juin, 20, 25 novembre, 6, 9, 11, 24, 26, 28 décembre 1958, 6, 7, 19, 20, 26, 27, 28, 29 janvier, 11, 17, 23 février, 12, 24 mars, 6, 7 et 8 avril 1959.)

Sont licenciés de leurs fonctions par mesure disciplinaire et insuffisance professionnelle et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Sbeïta Mohammed, agent technique stagiaire ;

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Ajaou M'Hamed et Hatime Mohammed, agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

Du 2 janvier 1959 : M. Ouahid Mohammed, commis préstagiaire des eaux et forêts ;

Du 15 juin 1959 : M. Idoubelkheir Brahim, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts.

(Arrêtés des 30 décembre 1958, 4, 5 mars, 7 et 25 avril 1959.)

Sont intégrés, en application du dahir du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958), dans les cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 7 février 1957 : M. Benaïssa el Hachmi Ali, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 28 mars 1957 : M. Riffi Moktar Benaïssa, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

M. Ahmed ben Mohammed Cheruit, sous-chef de district des eaux et forêts de 3^e classe ;

MM. Abdeslam ben Ahmed ben Ali el Aameri et Chérif Mohamed ben Mohamed el Aarosi, agents techniques des eaux et forêts de 2^e classe ;

M. Ahmed Slimane Chaoui, agent de surveillance des eaux et forêts de 4^e classe ;

M. Mohammed ben Mohammed ben Aamar el Idri, agent de surveillance des eaux et forêts de 5^e classe ;

MM. Ahmed ben Mohammed Serifi el Maïmouni et Mohammed Hadj Al-Lal Cherradi, agents de surveillance des eaux et forêts de 6^e classe ;

MM. Abdeslam ben Mohammed Zarhoni Es-Serifi, Haddou ben Mohammed ben Moussa Guelani, Hammouad el Hadi Mohammed Settout et Mohammed ben Mohammed Bouifrouri, cavaliers des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

MM. Ahmed ben Sel-Lam Es-Serifi et Mohammed ben El Mecqui Er-Rahmouni, cavaliers des eaux et forêts de 3^e classe ;

MM. Abdelkadèr Ahmed ben Laïachi, Abdselam ben Mohammed ben Abdel Lah Soussi, Mohammed ben Boujta Sellam, Mohammed ben Sellam ben Kassem El-Kasri et Mohammed Saïd Azarkan, cavaliers des eaux et forêts de 4^e classe ;

M. Abdselam ben Mohamed ben Mohammed el Aarosi cavalier des eaux et forêts de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Hammou ben Stitou ben Hammou Bechiri ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1959 : MM. Aamar Aïsa Hammou, Aamar Mohammed Boumedièn Kiloul, Ali Mohammed Cherate, Hadj Mansour Ahmed el Harizi, Mohammed ben Mohammed el-Kerki, Mohammed ben El Muslik et Salah Mohammed Hammadi Mahir ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : MM. Abdelkadèr ben Mohammed el Zeccari, El Hassan ben Abdellah Es Sahraoui, Jamil ben Aamran Charki Er Riani et Mohammed ben Saaïd el Metougui, cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe, agents des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord.

(Arrêtés des 9, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24 février, 16, 17 et 20 avril 1959.)

Sont recrutés :

En qualité d'agent d'élevage préstagiaire du 27 mai 1958 : M. Abdeslam Mohamed Ali Rifi ;

En qualité de moniteurs agricoles préstagiaires du 1^{er} janvier 1959 : MM. Azzine M'Bark et Benyoussef Abdeljaouad ;

En qualité de commis préstagiaire : M. Marcil Abdelazziz.
(Arrêtés des 7, 15 et 27 mai 1959.)

Sont promus :

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1959 : M. Ahmed ben Mohamed ben M'Bark, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} août 1959 : M. Abbès ben Sahraoui, chaouch de 3^e classe ;

De 4^e classe du 16 mai 1959 : M. Ahmed ben Saïd, chaouch de 5^e classe ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} janvier 1959 : M. Zahim Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1959 : MM. Bounite Mohamed et El Arbi ben Ali ben Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Amiqadir Abdelkadèr, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés des 26 février et 27 mai 1959.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 925 relatif aux relations financières entre le Royaume du Maroc, hormis la province de Tanger, et les autres pays et territoires de la zone franc.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuent, à compter du 1^{er} juillet 1959, les règlements entre le Royaume du Maroc, hormis la province de Tanger, et les autres pays ou territoires de la zone franc.

I. — OUVERTURE DE COMPTES EN FRANCS MAROCAINS

AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS UN PAYS OU TERRITOIRE DE LA ZONE FRANC AUTRE QUE LE MAROC.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir librement dans leurs livres des comptes en francs marocains au nom de personnes résidant dans les pays et territoires de la zone franc autres que le Maroc.

Ces comptes, dénommés « comptes zone franc », fonctionnent dans les conditions fixées au titre II ci-après.

Les comptes créditeurs ouverts avant le 1^{er} juillet 1959 dans les livres des intermédiaires agréés, au nom de personnes physiques ou morales résidant dans un pays ou territoire de la zone franc autre que le Maroc, sont transformés en « comptes zone franc » soumis au régime défini par le présent avis.

II. — RÉGIME DES « COMPTES ZONE FRANC ».

1^o Opérations au crédit :

a) Tout compte « zone franc » peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes :

du produit en francs marocains de la vente à la Banque du Maroc :

soit de dollars canadiens, de dollars des États-Unis, ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;

soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à l'avis n° 872, à l'exclusion des billets de banque ;

soit de francs français ;

du produit de la vente à la Banque du Maroc de billets émis par un institut de la zone franc autre que celui du Maroc ;

b) Tout compte « zone franc » peut être crédité sans autorisation de l'Office des changes :

- par le débit d'un autre compte « zone franc » ;
- par le débit d'un compte « franc libre » ou d'un compte étranger en « francs transférables » ;

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter, est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant sous sa responsabilité que le compte débité est un compte « zone franc », un compte « franc libre » ou un compte étranger en « francs transférables » ;

Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte « zone franc » ;

c) Tout crédit à un compte « zone franc » par le débit d'un compte en francs marocains autre qu'un compte « zone franc », qu'un compte « franc libre » ou qu'un compte étranger en « francs transférables » tenu en francs marocains, est prohibé, sauf autorisation de l'Office des changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte « zone franc » doit être préalablement autorisé par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

2° Opérations au débit :

Tout compte « zone franc » peut être débité sans autorisation de l'Office des changes par le crédit d'un autre compte « zone franc » ;

Pour le surplus, tout paiement dans le Royaume du Maroc, à l'exception de la province de Tanger, par le débit d'un compte « zone franc », ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Découverts en compte « zone franc » :

Tout découvert en compte « zone franc » est subordonné à l'autorisation de l'Office des changes,

4° Conversion en francs d'un institut d'émission d'un pays ou territoire de la zone franc, des disponibilités figurant au crédit des comptes « zone franc » :

Les disponibilités d'un compte « zone franc » peuvent être librement converties en une monnaie d'un des pays ou territoire de la zone franc par achat de ces monnaies auprès de la Banque du Maroc.

III. — EXÉCUTIONS DES TRANSFERTS.

a) Les transferts en provenance des pays et territoires de la zone franc sont exécutés :

- soit par vente de monnaies d'un pays ou territoire de la zone franc à la Banque du Maroc ;
- soit en francs marocains par le débit d'un compte « zone franc » ;

b) Les transferts à destination d'un pays ou territoire de la zone franc sont exécutés :

- soit par achat de monnaies d'un pays ou territoire de la zone franc auprès de la Banque du Maroc ;
- soit par versement de francs marocains au crédit d'un compte « zone franc ».

IV. — NÉGOCIATION DES BILLETS ÉMIS PAR UN INSTITUT DE LA ZONE FRANC.

L'achat des billets ou monnaies émis par un institut de la zone franc est libre.

La vente est subordonnée à autorisation de l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,
GUEDDARI.

Avis de l'Office des changes n° 927.

Par délégation du ministre des finances, l'Office des changes porte à la connaissance des intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles doivent, à compter du 1^{er} juillet 1959, être effectuées toutes les opérations d'achat et de vente de devises (1).

L'attention des intermédiaires agréés est particulièrement appelée sur le fait que désormais, les devises doivent être obligatoirement achetées et cédées à la Banque du Maroc.

ACHAT DE DEVISES.

Les intermédiaires agréés, en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des changes, achètent les devises auprès de la Banque du Maroc. Les intermédiaires agréés sont débités de la contre-valeur en francs marocains du montant de cet achat au cours en vigueur le jour de l'opération.

VENTE DE DEVISES.

Les intermédiaires agréés, après encaissement des devises provenant du recouvrement des créances de personnes résidant au Maroc, cèdent le jour même les devises à la Banque du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont crédités de la contre-valeur en francs marocains des devises cédées sur la base du cours en vigueur le jour de l'opération.

Les intermédiaires agréés n'ont plus la faculté de procéder à des marchés d'application, c'est-à-dire de compenser leurs ordres d'achat et leurs ordres de vente.

Par dérogation aux règles ci-dessus énoncées, qui leur font obligation de reporter chacun de leurs ordres d'achat ou de vente de devises auprès de la Banque du Maroc, les intermédiaires agréés qui en manifesteront le désir, pourront être autorisés à se constituer, par achat auprès de la Banque du Maroc, à concurrence des montants qui leur seront indiqués, des provisions en devises destinées au règlement des frais dus à leurs correspondants à l'étranger, et, éventuellement, pour des opérations commerciales et financières avec l'étranger de minime importance.

Les intermédiaires agréés ne sont habilités à effectuer que des opérations au comptant, sauf dérogation accordée par l'Office des changes.

Les dispositions de la réglementation des changes demeurent inchangées en ce qui concerne la négociation des billets ou monnaies étrangères que ceux émis par un institut de la zone franc.

L'achat des billets ou monnaies émis par un institut de la zone franc est libre. Leur vente est subordonnée à autorisation de l'Office des changes.

Une lettre circulaire de la Banque du Maroc donnera aux intermédiaires agréés toutes précisions sur les modalités pratiques d'exécution de leurs ordres.

Sont abrogées toutes dispositions contraires contenues dans les circulaires antérieures diffusées par l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

(1) Aux termes du présent avis on entend par :

« devises » toutes les monnaies autres que le franc marocain ;

« personnes résidant au Maroc » :

a) Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Maroc autres que celles résidant dans la province de Tanger ;

b) Les entreprises, sièges, agences, succursales ou autres dépendances ayant ou non une gestion distincte, que possèdent au Maroc, à l'exception de la province de Tanger, des personnes morales quel que soit le lieu de leur siège social.

Avis de l'Office des changes n° 931.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'ils sont autorisés à exécuter le transfert sur les pays ou territoires de la zone franc du montant des importations réalisées à compter du 1^{er} juillet 1959 des marchandises d'origine et de provenance de ces pays ou territoires effectivement dédouanées.

L'exercice de la délégation porte, tant sur la valeur intrinsèque de la marchandise que sur les frais accessoires de l'importation (fret, assurance, etc.).

I. — CONDITIONS D'EXERCICE.

Les intermédiaires agréés peuvent effectuer ce transfert dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

1° *Marchandises importées à compter du 1^{er} juillet 1959.*

Sont considérées comme telles, au regard du présent avis, les marchandises qui ont été transportées sous couvert d'un connaissement, d'une lettre de voiture ou de tout autre titre de transport usuel ne portant pas une date d'émission antérieure au 1^{er} juillet 1959.

2° *Marchandises effectivement dédouanées.*

Sont considérées comme telles, au regard du présent avis, les marchandises qui ont fait l'objet d'un *certificat de dédouanement* à la date du 1^{er} juillet 1959 ou postérieurement à cette date et qui ont effectivement acquitté les droits.

3° *Montants à transférer dûment justifiés.*

Préalablement à l'exécution des transferts, les intermédiaires agréés doivent se faire justifier, par la production de toutes pièces qu'ils jugent nécessaires, que les conditions énumérées aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus sont bien remplies.

Les pièces justificatives originales ainsi produites n'ont pas à être adressées à l'Office des changes.

En tout état de cause, aucune de ces pièces ne peut être rendue à l'importateur sans avoir, au préalable, été revêtue d'un cachet à date de l'intermédiaire agréé, suivie de la mention : « Transféré le dans le cadre de l'autorisation prévue par l'avis n° 931, une somme de francs marocains ; francs français. »

II. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

Les transferts doivent être exécutés dans les conditions prévues par le titre II de l'avis n° 925.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

AVIS.

Le ministre des finances rappelle que :

Un décret du 1^{er} juillet 1959 prohibe les transferts de fonds à destination des pays ou territoires de la zone franc.

Par délégation du ministre des finances, l'Office des changes, dans une circulaire portant le numéro 931, en date du 1^{er} juillet 1959, a autorisé les intermédiaires agréés à transférer sur les pays ou territoires de la zone franc le montant des importations réalisées à compter du 1^{er} juillet 1959, des marchandises d'origine et de provenance de ces pays ou territoires, *effectivement dédouanées.*

L'autorisation donnée aux intermédiaires agréés par l'Office des changes est limitée au règlement de marchandises d'origine et de provenance des pays et territoires de la zone franc, répondant strictement aux critères ci-dessus visés. Toute opération qui serait effectuée en dehors des limites de ce cadre est soumise à autorisation préalable de l'Office des changes.

En conséquence, par application des textes susvisés l'Office des changes refusera de reconnaître le caractère transférable au montant des effets qui auront été acceptés ou encaissés sans son autorisation, à compter du 1^{er} juillet 1959.

D'autre part, sont prohibés les règlements par chèques payables au Maroc, hormis la province de Tanger, lorsque les bénéficiaires résident dans les pays et territoires de la zone franc autre que le Maroc.

Toutefois, pour les chèques émis antérieurement au 1^{er} juillet 1959 les banques chargées du transfert doivent, avant exécution, obtenir l'autorisation de l'Office des changes.

TABRI.

Avis aux importateurs n° 913.

*Accord commercial hispano-marocain
(commission mixte).*

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation ouverts dans le cadre de la commission mixte relative à l'accord commercial hispano-marocain et publiés au *Bulletin officiel* n° 2432, du 5 juin 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence (ou, lorsqu'il s'agit de vins et apéritifs, dans les trois mois).

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'agriculture,

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

*Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie,
à l'artisanat et à la marine marchande.*

IND. : Direction de l'industrie.

M.M. : Direction de la marine marchande, Casablanca.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

COM. : Service du commerce, B.P. 690, Casablanca.

Les dossiers, constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation, devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce dans les délais prescrits par les lettres d'attribution de crédit. Toutefois, les demandes ressortant du service du commerce à Casablanca peuvent lui être adressées directement.

CATÉGORIE A.

Glaces et articles en verre et cristal (sauf gobeletterie et bouteilles) : 44.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.) (accord hispano-marocain).

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 1^{er} août 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Carreaux de faïence sanitaire et porcelaine sanitaire : 200.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Fil à coudre (à l'exception du fil glacé) : 189.000 dollars (A.H.M.) (COM.).

Tissus de coton et fibranne : 2.600.000 dollars (A.H.M.) (COM.).
 Tissus de rayonne : 30.000 dollars (A.H.M.) (COM.).
 Vêtements confectionnés : 24.000 dollars (A.H.M.) (COM.).
 Tissus de laine : 50.000 dollars (A.H.M.) (COM.).
 Chaussures de luxe : 80.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Quincaillerie (à l'exception des articles fabriqués localement)
 plomberie, raccords en fonte : 795.500 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les contingents de « fil à coudre, tissus coton et fibranne, tissus de rayonne, vêtements confectionnés, tissus de laine » seront distribués entre les importateurs spécialisés dans le commerce de ces articles.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} août 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATEGORIE C.

Vin d'appellation contrôlée : 60.000 dollars (A.H.M.) (B.V.A.).

Vins généreux, liqueurs et apéritifs : 100.000 dollars (A.H.M.) (B.V.A.).

Bière de luxe en bouteilles : 86.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Papiers, plaques et pellicules, plaques pour rayons X : 29.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Machines à écrire et à calculer : 58.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Machines à coudre, têtes et pièces : 575.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Fusils, pistolets et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 289.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Motocyclettes et leurs pièces détachées et pièces détachées pour bicyclettes non fabriquées localement : 500.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Véhicules de tourisme et industriels, châssis, remorques et pièces détachées : 865.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Pneus et chambres à air : 1.500.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} août 1959. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier, et les importateurs anciens, un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes. Il est rappelé que la validité des licences d'importation de vins et spiritueux est seulement de trois mois.

CATEGORIE D.

Bouillons synthétiques : 10.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Lait en poudre (à l'exclusion du lait écrémé) : 14.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Fromages : 75.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Conserves de poissons : 143.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Fruits frais (à l'exclusion des bananes, des poires et des pommes) : 143.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Fruits secs (à l'exclusion des amandes et des raisins) : 80.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Pruneaux secs : 70.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Châtaignes et leurs préparés : 70.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Olives farcies : 25.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Conserves et jus de fruits : 10.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Aulx : 40.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Safran : 114.500 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Eaux minérales : 20.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Carbure de calcium : 58.000 dollars (A.H.M.) (IND.).

Isolateurs en porcelaine : 44.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Fils et filets de chanvre pour chaluts : 20.000 dollars (A.H.M.) (M.M.).

Papier à cigarettes et papiers spéciaux : 50.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Livres, imprimés, gravures et lithographies : 102.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Livres, revues et périodiques : 289.000 dollars (B.I.A.G.).

Machines textiles, d'imprimerie, de travaux publics, pour l'industrie de l'alimentation : 864.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Machines-outils : 44.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Moteurs et matériel mécanique divers : 1.160.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Matériel électrique divers : 1.440.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Appareils de radio et leurs pièces : 50.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Bateaux : 576.000 dollars (A.H.M.) (M.M.).

Meubles et éléments de meubles : 29.000 dollars (A.H.M.) (E. et F.).

Tresses et tapis : 15.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Cordages en chanvre de plus de 20 mm (à l'exclusion de ceux fabriqués localement) : 15.000 dollars (A.H.M.) (M.M.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} août 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATEGORIE E.

Jambon et charcuterie : 60.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Pommes et poires : 200.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Raisins secs : 428.500 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 1^{er} août 1959. Les importateurs anciens en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

N. B. — En ce qui concerne le poste « Pommes de terre de consommation », un avis ultérieur fera connaître aux importateurs intéressés les modalités de répartition du contingent.

*
* *

Bananes : 1.500.000 dollars (A.H.M.) (B.I.A.G.).

1^o *Anciens importateurs.* — Afin de permettre le renouvellement des stocks, des attributions de crédit seront consenties dans la mesure où les crédits alloués au titre de la première tranche de l'accord commercial auront été utilisés. A cet effet, les importateurs devront présenter, en même temps que leur nouvelle demande d'attribution de crédit, le ou les exemplaires de licences apurées en totalité ou en partie par les services des douanes ou, s'ils se sont déjà démunis de ce document, la déclaration douanière de mise à la consommation correspondant au quota dont ils ont bénéficié lors de la précédente répartition.

2^o *Importateurs nouveaux.* — Les demandes d'attribution de crédit, devront être adressées avant le 1^{er} août 1959 et être accompagnées de la justification d'une organisation commerciale suffisante.

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République portugaise.

Un accord commercial a été signé à Lisbonne, le 14 mai 1959, entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République portugaise.

Cet accord est valable un an (période du 1^{er} mai 1959 au 30 avril 1960).

Liste « A ».

Exportations marocaines vers le Portugal.

(Valeur en millions de francs.)

Huile d'olive	P.M.
Peaux tannées et teintées diverses	15

Articles artisanaux divers de types non fabriqués au Portugal	5
Aliments pour le bétail	P.M.
Parfums à base de chrome	P.M.
Savon dur	2
Réveils, de types non fabriqués au Portugal	3.000 unités.
Produits pharmaceutiques (position non libérée) ..	5
Saindoux et lard	P.M.
Divers, dont foire	100

Liste « B ».

*Exportations marocaines
vers les provinces portugaises d'outre-mer.
(Valeur en millions de francs.)*

Blé dur :	
pour Angola	C.G.
pour les autres provinces	2.500 tonnes
Confitures	P.M.
Plomb en lingots +	C.G.
Superphosphates	P.M.
Couvertures	10
Articles de ménage +	10 tonnes
Matériel de défonçage non compris celui repris dans le contingent global +	P.M.
Conserves de légumes +	10
Gypse brut	4.000 tonnes
Agrumes	100 tonnes
Produits pharmaceutiques (position non libérée) ..	5
Divers	12,5

+ Seulement pour Angola.

Liste « C ».

*Importations au Maroc de produits
en provenance du Portugal métropolitain.
(Valeur en milliers d'escudos.)*

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES intéressés
Vin de Porto et Madère	1.750 hl	Agriculture.
Essence de térébenthine et colophane	250 t	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Pyrites	500 t	id.
Cordage, fils et câble en sisal	450 t	id.
Lampes-tempête	250	id.
Matériel industriel divers, dont machines pour l'industrie alimentaire	3.000	id.
Poteaux de mines	15.000 t	Agriculture.
Caisnes d'emballage	C.G.	id.
Bois ronds de moins de 6,5 m et d'un diamètre au fin bout de 12 cm maximum ..	1.000 t	id.
Bois scié de pin pour la fabrication de caisses d'emballage	30.000 m ³	id.
Divers dont foire	4.000	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
TOTAL	89.167	

Liste « D ».

*Importations au Maroc de produits
en provenance des provinces portugaises d'outre-mer.*

(Valeur en milliers d'escudos.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES intéressés
Café de toutes provenances ..	C.G.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Tabac	500	Régie des tabacs.
Sisal	C.G.	Direction de l'industrie.
Divers	1.000	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
TOTAL	1.500	

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Centre, rôle spécial 249 de 1959 (18) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 207 de 1959 (23) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 147 de 1959 (8) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 305 de 1959 (33) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 115 de 1959 (9) ; Casablanca-Sud, rôles spéciaux 302, 303 et 304 de 1959 (37) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 14 de 1959 (1) ; Oujda-Sud, rôle spécial 16 de 1959 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial 4 de 1959 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 20, 21, 22 et 23 de 1959 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 17 et 18 de 1959 (1 et 2) ; Rabat-Nord, rôle spécial 7 de 1959 ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 16 et 17 de 1959.

LE 15 JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Agadir, rôles 10 de 1956, 6 de 1957 ; Casablanca-Mâarif, rôles 4 de 1958 (23) et 4 de 1958 (35) ; Casablanca-Nord, rôles 10 de 1956, 7 de 1957 et 4 de 1958 (3) ; Casablanca-Sud, rôles 5 de 1957 et 4 de 1958 (35) ; Marrakech-Médina, rôles 3 de 1958 (2 et 3) et 3 de 1958 (1 bis) ; Rabat-Sud, rôle 3 de 1958 (2) ; Taza, rôle 6 de 1957 ; Fedala et Banlieue, rôles 8 de 1956, 7 de 1957 et 4 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles 8 de 1956, 4 de 1957 et 4 de 1958 (17) ; Meknès-Médina, rôles 7 de 1956, 5 de 1957 et 3 de 1958 (3) ; Casablanca-Sud, rôle 4 de 1958 (36) ; Casablanca-Bourgogne, rôles 9 de 1956, 7 de 1957, 4 de 1958 (25) ; Casablanca-Centre, rôles 8 de 1956 (15), 6 de 1957 (18) et 4 de 1958 (18) ; Casablanca-Mâarif, rôles 10 de 1956 (23), 7 de 1957 (23), 4 de 1956 et 5 de 1957 (24) ; Casablanca-Nord, rôles 5 de 1957 et 3 de 1958 (7) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôles 6 de 1956, 5 de 1957 et 3 de 1958 ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 4 de 1958, 6 de 1956, 5 de 1957 et 2 de 1958 ; Casablanca-Sud,

rôles 3 de 1956, 4 de 1957 et 3 de 1958 (37) ; Ben-Slimane, rôles 4 de 1957 et 2 de 1958 ; Fès-Médina, rôle 3 de 1958 ; Oujda-Sud, rôle 9 de 1956 ; Rabat-Sud, rôles 5 de 1956 (2) et 1 de 1959 (1).

LE 15 JUILLET 1959. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles supplémentaires de 1958)* : circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-Sud ; circonscription d'Inezgane, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription de Kenitra, caïdat du pachalik et caïdat des

Ameur Seflia ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerrouane-Nord ; circonscription d'Akka, caïdat des Akka-Centre ; circonscription des Abda, caïdat des Ameur.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.*

PEY.
